

DOG ACT

R.S.N.W.T. 1988,c.D-7

LOI SUR LES CHIENS

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-7

AMENDED BY

S.N.W.T. 2008,c.8
S.N.W.T. 2011,c.3
s.1 to 10 in force May 1, 2011;
s.11 in force May 2, 2011;
SI-003-2011

MODIFIÉE PAR

L.T.N.-O. 2008, ch. 8
L.T.N.-O. 2011, ch. 3
Les articles 1 à 10 entrent en vigueur
le 1^{er} mai 2011;
l'article 11 entre en vigueur le 2 mai 2011;
TR-003-2011

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.htm>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.htm>

DOG ACT		LOI SUR	
TABLE OF CONTENTS		TABLE DES MATIÈRES	
INTERPRETATION		DÉFINITIONS	
Definitions	1	(1)	Définitions
Distress		(2)	Détresse
Running at large		(3)	Erreur
OFFICERS		AGENTS	
Appointment of officers	2	(1)	Nomination
<i>Ex officio</i> officers		(2)	Agents d'office
Restriction		(3)	Restriction
Prohibition: obstruction	3		Interdiction : obstruction
PROTECTION OF DOGS		PROTECTION DES CHIENS	
Duty of Care		Devoir de diligence	
Duties of owner	4	(1)	Devoir du propriétaire
Acceptable treatment		(2)	Traitement acceptable
Humane destruction	5		Abattage sans cruauté
Dogs in Distress		Chien en détresse	
Prohibition: permitting distress	6	(1)	Interdiction : permettre la détresse
Prohibition: causing distress		(2)	Interdiction : causer la détresse
Exceptions		(3)	Exceptions
Accepted activities		(4)	Activités acceptées
Standards for accepted activities		(5)	Normes relatives aux activités acceptées
Power of officer to relieve distress	7	(1)	Pouvoir de l'agent
Caretaker of dog in distress		(2)	Gardien d'un chien en détresse
Entry to Relieve Distress of a Dog		Entrée pour soulager un chien en détresse	
Authority to enter with warrant	8	(1)	Pouvoir d'entrer avec un mandat
Authority to enter without warrant		(2)	Pouvoir d'entrer sans mandat
Production of certificate of appointment		(3)	Production du certificat de nomination
Reasonable force		(4)	Force raisonnable nécessaire
Abandoned Dogs		Chien abandonné	
Definition: "abandoned dog"	9	(1)	Définition : «chien abandonné»
Custody of abandoned dog		(2)	Détention d'un chien abandonné
Caretaker of abandoned dog		(3)	Gardien d'un chien abandonné
PUBLIC SAFETY		SÉCURITÉ DU PUBLIC	
Prohibitions		Interdictions	
Running at large	10		Erreur
Dog in harness	11		Chiens sous harnais

Custody of Dogs Running at Large			Détention d'un chien errant
Custody of dog running at large	12	(1)	Détention d'un chien errant
Caretaker of dog in custody		(2)	Gardien d'un chien errant
Officer unable to take custody		(3)	Impossibilité d'attraper
CARE OF DOGS IN CUSTODY			SOINS DU CHIEN DÉTENU
Provision of care	13	(1)	Dispenser des soins
Recovery of expenses for care		(2)	Recouvrement de dépense
Unpaid expenses		(3)	Dépense non remboursée
DISPOSITION OF DOGS IN CUSTODY			ÉLIMINATION DU CHIEN DÉTENU
Destruction of suffering dog	14	(1)	Abattage de chiens souffrants
Veterinarian not available		(2)	Vétérinaire non disponible
Destruction for safety reasons		(3)	Abattage pour des raisons de sécurité
Owner liable for costs		(4)	Propriétaire responsable du coût
Duty to locate owner	15		Devoir de trouver le propriétaire
Sale or gift of dog	16	(1)	Vente ou cadeau
Distribution of proceeds		(2)	Répartition du produit
Balance of sale proceeds		(3)	Solde
Disposition of proceeds after one year		(4)	Produit : après un an
Destruction of unsuitable dog	17	(1)	Abattage d'un chien
Owner liable for costs of destruction		(2)	Propriétaire responsable du coût
Inspection of place, premises or vehicles	18	(1)	Inspection de lieu, d'endroit ou de véhicule
Order to stop vehicle		(2)	Ordre de s'arrêter
Production of certificate of appointment		(3)	Certificat de nomination
Municipal bylaws	19		Règlements municipaux
PROTECTION FROM DOGS			PROTECTION
Destruction of dogs	20		Abattage de chiens
Proceedings against owner	21	(1)	Poursuites contre le propriétaire
Order		(2)	Ordonnance
Action for damages not barred	22		Recevabilité
Nature of proof in civil action	23		Nature de la preuve dans une action civile
PROTECTION FROM ACTION			IMMUNITÉ
Protection from action	24	(1)	Immunité
Protection of person who reports distress		(2)	Personne qui fait rapport
OFFENCE AND PUNISHMENT			INFRACTIONS ET PEINES
Offence and punishment	25	(1)	Infractions et peines
Continuing offence		(2)	Infraction continue
Restraining order		(3)	Injonction
Contravention of restraining order		(4)	Contravention de l'injonction
Destruction order		(5)	Ordonnance d'abattage
INTERIM CUSTODY ORDER			ORDONNANCE DE GARDE PROVISOIRE
Order of custody	26	(1)	Ordonnance de garde
Custody pending outcome of proceedings		(2)	Garde
Terms and conditions of order		(3)	Conditions

REGULATIONS

Regulations
Adoption of code

27

(1) Règlements
(2) Adoption d'un code déontologique

RÈGLEMENTS

DOG ACT

INTERPRETATION

LOI SUR LES CHIENS

DÉFINITIONS

Definitions

1. (1) In this Act,

"caretaker" means a person who has appropriate facilities for keeping a dog; (*gardien*)

"court" means the Territorial Court or a justice of the peace; (*cour*)

"dog" includes male and female dogs and an animal that is a cross between a dog and a wolf; (*chien*)

"immediate control" means control of a dog by

- (a) leash, tether, lead or another device, or
- (b) hand, voice or the use of visual or audible signals; (*contrôle immédiat*)

"muzzle" means to secure the mouth of a dog in such a fashion that it cannot bite anything; (*museler*)

"officer" means an officer appointed under subsection 2(1) and a person who, by virtue of his or her office, is an officer under subsection 2(2); (*agent*)

"owner" means a person who owns, harbours, possesses or has control or custody of a dog; (*propriétaire*)

"vehicle" means a device in, on or by which a person may be transported on land or water; (*véhicule*)

"veterinarian" means a veterinarian as defined in the *Veterinary Profession Act*.

Distress

(2) For the purposes of this Act, a dog is in distress if it is

- (a) deprived of adequate shelter, ventilation, space, food, water, reasonable veterinary care or reasonable protection from injurious heat or cold;
- (b) injured, sick, in pain or suffering; or
- (c) abused or subjected to undue hardship, privation or neglect.

Running at large

(3) For the purposes of this Act, a dog is running at large if it is off the premises of its owner and is not

- (a) muzzled; or
- (b) under the physical control of a person.

S.N.W.T. 2011,c.3,s.2,11(1).

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent» Agent nommé en vertu du paragraphe 2(1) ou une personne qui est d'office un agent en vertu du paragraphe 2(2). (*officer*)

«chien» Les chiens mâles ou femelles et les animaux issus d'un croisement entre un chien et un loup. (*dog*)

«contrôle immédiat» S'entend du contrôle d'un chien, selon le cas:

- a) au moyen d'une laisse ou d'un autre dispositif, notamment un dispositif d'attache;
- b) par les mains, la voix ou l'emploi de signaux visuels ou sonores. (*immediate control*)

«cour» La Cour territoriale ou un juge de paix. (*court*)

«gardien» Personne qui a des installations appropriées pour garder des chiens. (*caretaker*)

«museler» Emprisonner le museau d'un chien pour l'empêcher de mordre. (*muzzle*)

«propriétaire» Le propriétaire d'un chien ou celui qui l'héberge ou qui en a la possession, la surveillance ou la garde. (*owner*)

«véhicule» Dispositif dans lequel, sur lequel ou par lequel une personne peut être transportée sur la terre ou sur l'eau. (*vehicle*)

«vétérinaire» Vétérinaire au sens de la définition dans la *Loi sur les vétérinaires*. (*veterinarian*)

Détresse

(2) Aux fins de la présente loi, un chien est en détresse s'il est, selon le cas :

- a) privé d'abri convenable, de ventilation, d'espace, de nourriture, d'eau, de soins vétérinaires raisonnables ou de protection raisonnable contre la chaleur ou le froid excessif;
- b) blessé, malade ou souffrant;
- c) maltraité ou soumis à une contrainte excessive, de la privation ou de la négligence.

Erreur

(3) Pour l'application de la présente loi, est errant le chien qui n'est pas sur les lieux de son propriétaire et qui n'est :

- a) ni muselé;
- b) ni sous la surveillance physique d'une personne.

L.T.N.-O. 2011, ch. 3, art. 2 et 11(1).

OFFICERS

Appointment of officers	2. (1) The Minister may appoint officers for the purposes of this Act and the regulations.
<i>Ex officio</i> officers	(2) Members of the Royal Canadian Mounted Police and bylaw officers appointed under the <i>Charter Communities Act, Cities, Towns and Villages Act</i> and <i>Hamlets Act</i> are, by virtue of their office, officers under this Act.
Restriction	(3) A bylaw officer may only perform the duties and exercise the powers of an officer under this Act within the municipality for which he or she is appointed. S.N.W.T. 2011,c.3,s.3.
Prohibition: obstruction	3. No person shall (a) knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, or fail to disclose a material fact, to an officer; or (b) otherwise obstruct or hinder an officer. S.N.W.T. 2008,c.8,s.7(2); S.N.W.T. 2011,c.3,s.3, 11(1).

PROTECTION OF DOGS

Duty of Care

Duties of owner	4. (1) An owner of a dog shall (a) ensure that the dog has adequate food and water; (b) provide it with adequate care when it is wounded or ill; (c) provide it with reasonable protection, having regard to the physical characteristics of the dog, from injurious heat or cold; and (d) provide it with adequate shelter, ventilation and space.
Acceptable treatment	(2) A person does not contravene subsection (1) by treating a dog in accordance with the regulations or in accordance with standards of animal care set out in an applicable municipal bylaw. S.N.W.T. 2011,c.3, s.4,11(1).
Humane destruction	5. A person who destroys a dog shall do so in a manner that prevents undue suffering. S.N.W.T. 2011, c.3,s.4,11(1).

Dogs in Distress

Prohibition: permitting distress	6. (1) No owner shall permit a dog in his or her charge to be in distress.
----------------------------------	---

AGENTS

Nomination	2. (1) Le ministre peut nommer des agents aux fins de la présente loi et des règlements.
Agents d'office	(2) Les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les agents chargés de l'application des règlements municipaux en vertu de la <i>Loi sur les collectivités à charte</i> , la <i>Loi sur les cités, villes et villages</i> et la <i>Loi sur les hameaux</i> sont d'office agents au sens de la présente loi.
Restriction	(3) Les agents chargés de l'application des règlements municipaux ne peuvent exercer les attributions d'un agent en application de la présente loi qu'à l'intérieur de la municipalité pour laquelle ils sont nommés. L.T.N.-O. 2011, ch. 3, art. 3.
Interdiction : obstruction	3. Il est interdit, selon le cas : a) de faire sciemment une déclaration fautive ou trompeuse, verbale ou par écrit, ou d'omettre de divulguer un fait substantiel à un agent; b) d'entraver de toute autre manière l'action d'un agent. L.T.N.-O. 2011, ch. 3, art. 3 et 11(1).

PROTECTION DES CHIENS

Devoir de diligence

Devoir du propriétaire	4. (1) Le propriétaire d'un chien : a) veille à ce que le chien ait suffisamment de nourriture et d'eau; b) veille à ce que le chien reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé ou malade; c) fournit au chien une protection raisonnable contre la chaleur ou le froid excessif, compte tenu des caractéristiques physiques du chien; d) fournit au chien un abri, une ventilation et un espace convenables.
Traitement acceptable	(2) Nul ne contrevient au paragraphe (1) en traitant un chien en conformité avec les règlements ou avec les normes relatives aux soins des animaux énoncées dans le règlement municipal applicable. L.T.N.-O. 2011, ch. 3, art. 4 et 11(1).
Abattage sans cruauté	5. L'abattage d'un chien doit se faire de façon à prévenir toute souffrance excessive. L.T.N.-O. 2011, ch. 3, art. 4 et 11(1).

Chien en détresse

Interdiction : permettre la détresse	6. (1) Il est interdit au propriétaire de permettre que le chien sous sa garde soit en détresse.
--------------------------------------	---

Prohibition: causing distress	(2) No person shall cause a dog to be in distress.	(2) Il est interdit de faire en sorte qu'un chien soit en détresse.	Interdiction : causer la détresse
Exceptions	(3) This section does not apply if the distress is caused by a treatment, process or condition that occurs in the course of an accepted activity.	(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la détresse découlant d'un traitement, d'un processus ou d'un état d'entretien qui se produit lors d'une activité acceptée.	Exceptions
Accepted activities	(4) Subject to subsection (5), for the purposes of this Act, an accepted activity includes the use, care and management of a dog in the course of the following activities: (a) harvesting, including gathering, hunting, trapping and fishing; (b) protection of people from wildlife; (c) any other activity designated as an accepted activity by the regulations.	(4) Sous réserve du paragraphe (5) et pour l'application de la présente loi, les activités acceptées s'entendent, notamment, des soins dispensés aux chiens, et de l'utilisation et de la gestion de ceux-ci lors des activités qui suivent : a) la prise, notamment la cueillette, la chasse, le piégeage et la pêche; b) l'activité visant à protéger les gens contre les animaux de la faune; c) toute autre activité acceptée désignée comme telle par les règlements.	Activités acceptées
Standards for accepted activities	(5) An activity is an accepted activity under subsection (4) only if it is carried out in a manner (a) consistent with a generally accepted practice or procedure for the activity that (i) is not designated as a prohibited practice or procedure by the regulations, and (ii) does not cause undue suffering; or (b) that is otherwise reasonable in the circumstances, and that does not cause undue suffering. S.N.W.T. 2011,c.3,s.4,11(1).	(5) Une activité n'est une activité acceptée aux termes du paragraphe (4) que si elle est exercée, selon le cas: a) en conformité avec les pratiques et les procédures généralement reconnues pour une activité qui, à la fois: (i) n'est pas une pratique ou une procédure désignée comme étant interdite par les règlements, (ii) ne cause pas de souffrance excessive; b) d'une façon qui est par ailleurs raisonnable dans les circonstances et qui ne cause pas de souffrance excessive. L.T.N.-O. 2011, ch. 3, art. 4 et 11(1).	Normes relatives aux activités acceptées
Power of officer to relieve distress	7. (1) If a dog is in distress and (a) the owner does not immediately take measures that will relieve its distress, (b) an officer has reasonable grounds to believe that the owner is not likely to ensure that the dog's distress is relieved or to ensure that the distress will continue to be relieved, or (c) the owner cannot be found immediately and informed of the dog's distress, an officer may, in accordance with section 8, take any action he or she considers necessary to locate the dog and relieve its distress, including taking custody of the dog in accordance with the regulations and taking reasonable measures to arrange for necessary transportation, food, water, shelter and veterinary care.	7. (1) Si un chien est en détresse et si, selon le cas : a) le propriétaire ne prend pas des mesures pour soulager la détresse du chien immédiatement; b) un agent a des motifs raisonnables de croire que le propriétaire ne veillera probablement pas au soulagement de la détresse du chien ou à la poursuite du soulagement de la détresse; c) il est impossible de trouver immédiatement le propriétaire du chien afin de l'informer de la détresse du chien, en conformité avec l'article 8, l'agent peut prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires pour repérer le chien qui est en détresse et le soulager, notamment en le détenant en conformité avec les règlements et en prenant des mesures raisonnables pour lui fournir le transport, la nourriture, l'eau, les soins, l'abri et les soins vétérinaires requis.	Pouvoir de l'agent
Caretaker of dog in distress	(2) An officer who takes custody of a dog under subsection (1) may act as caretaker or may deliver the dog to a caretaker. S.N.W.T. 2011,c.3,s.4,11(1),(2).	(2) L'agent qui détient un chien en application du paragraphe (1) peut agir comme gardien ou remettre le chien à un gardien. L.T.N.-O. 2011, ch. 3, art. 4, 11(1)	Gardien d'un chien en détresse

et (2).

Entry to Relieve Distress of a Dog

Entrée pour soulager un chien en détresse

Authority to enter with warrant

8. (1) An officer who has reasonable grounds to believe that a dog is in distress in any place, premises or vehicle may obtain a warrant to enter the place, premises or vehicle for the purpose of carrying out his or her duties under section 7.

8. (1) L'agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien est en détresse dans tout lieu, endroit ou véhicule peut obtenir un mandat l'autorisant à entrer dans le lieu, l'endroit ou le véhicule pour y exercer ses fonctions en application de l'article 7.

Pouvoir d'entrer avec un mandat

Authority to enter without warrant

(2) An officer may take any action authorized under subsection (1) without a warrant, except entry into a dwelling-house, if conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be practical to obtain a warrant.

(2) L'agent peut prendre toute mesure autorisée en application du paragraphe (1) sans mandat, à l'exception de l'entrée dans une maison d'habitation, si, quoique les conditions d'obtention du mandat existent, il ne serait pas pratique d'obtenir un mandat en raison de l'urgence de la situation.

Pouvoir d'entrer sans mandat

Production of certificate of appointment

(3) An officer acting under the authority of this section shall, on request, produce his or her certificate of appointment to a person who owns or occupies any place, premises or vehicle entered under this section.

(3) Lorsqu'il agit en vertu du présent article, l'agent fournit, sur demande, son certificat de nomination à la personne qui est propriétaire du lieu, de l'endroit ou du véhicule visé par le présent article ou qui l'occupe.

Production du certificat de nomination

Reasonable force

(4) An officer shall use no more force than is reasonably required to enter or search any place, premises or vehicle. S.N.W.T. 2011,c.3,s.4,11(1),(3).

(4) L'agent utilise la force raisonnable nécessaire pour entrer ou pour effectuer une perquisition dans tout lieu, endroit ou véhicule. L.T.N.-O. 2011, ch. 3, art. 4, 11(1) et (3).

Force raisonnable nécessaire

Abandoned Dogs

Chien abandonné

Definition: "abandoned dog"

9. (1) In this section, "abandoned dog" includes a dog that is

9. (1) Dans le présent article, «chien abandonné» s'entend notamment du chien qui, selon le cas :

Définition : «chien abandonné»

- (a) left for more than 24 hours without adequate food, water or shelter;
- (b) left for five days or more after the expected retrieval time from a veterinarian or from a person who boards or cares for the dog for money or other consideration; or
- (c) found on premises in respect of which a tenancy agreement has been terminated.

- a) est laissé pendant plus de 24 heures sans la nourriture, l'eau ou un abri convenable;
- b) est laissé pendant au moins cinq jours après la date prévue de récupération chez le vétérinaire ou chez la personne qui l'héberge ou en prend soin moyennant une contrepartie monétaire ou autre;
- c) est trouvé dans un logement locatif dont le bail a pris fin.

Custody of abandoned dog

(2) An officer may take an abandoned dog into custody whether or not it is in distress.

(2) L'agent peut détenir un chien abandonné qu'il soit ou non en détresse.

Détention d'un chien abandonné

Caretaker of abandoned dog

(3) An officer who takes a dog into custody under subsection (2) may act as caretaker or may deliver the dog to a caretaker. S.N.W.T. 2011,c.3,s.4,11(1).

(3) L'agent qui détient un chien en application du paragraphe (2) peut agir comme gardien ou remettre le chien à un gardien. L.T.N.-O. 2011, ch. 3, art. 4 et 11(1).

Gardien d'un chien abandonné

PUBLIC SAFETY

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Prohibitions

Interdictions

Running at large

10. No owner shall permit a dog to run at large

- (a) contrary to a municipal bylaw;
- (b) in an unincorporated community; or
- (c) in an area that is not within a municipality or an unincorporated community, unless the dog is under the

10. Il est interdit au propriétaire de laisser errer son chien, selon le cas :

- a) en violation d'un règlement municipal;
- b) dans une collectivité non constituée en personne morale;
- c) dans une région située hors de la

Erreur

immediate control of a person.
S.N.W.T. 2008,c.8,s.7(3); S.N.W.T. 2011,c.3,s.5,
11(1).

municipalité ou de la collectivité non
constituée en personne morale, à moins
que le chien soit sous le contrôle
immédiat d'une personne.

L.T.N.-O. 2008, ch. 8, art. 7(3); L.T.N.-O. 2011, ch. 3,
art. 5 et 11(1).

Dog in harness **11.** No person shall leave a dog in harness
(a) contrary to a municipal bylaw; or
(b) in an area that is not within a
municipality, unless the dog is under the
immediate control of a person capable of
ensuring that the dog will not harm the
public or create a nuisance.
S.N.W.T. 2011,c.3,s.5,11(1).

11. Il est interdit de laisser un chien sous harnais, Chiens sous
harnais
selon le cas :
a) en violation d'un règlement municipal;
b) dans une région située hors de la
municipalité, à moins que le chien soit
sous le contrôle immédiat d'une personne
capable de s'assurer que le chien ne fera
aucun mal au public ou ne sera pas une
nuisance.
L.T.N.-O. 2011, ch. 3, art. 5 et 11(1).

Custody of Dogs Running at Large

Détention d'un chien errant

Custody of dog **12.** (1) An officer may take custody of a dog that is Détention d'un
chien errant
running at large

12. (1) L'agent peut détenir un chien errant.

Caretaker of **(2)** An officer who takes a dog into custody under Gardien d'un
chien errant
dog in custody subsection (1) may act as caretaker or may deliver the
dog to a caretaker.

(2) L'agent qui détient un chien en application du Gardien d'un
chien errant
paragraphe (1) peut agir comme gardien ou remettre le
chien à un gardien.

Officer unable **(3)** An officer who is unable to capture a dog that Impossibilité
d'attraper
to take custody is running at large contrary to this Act may destroy the
dog. S.N.W.T. 2008,c.8,s.7(4); S.N.W.T. 2011,c.3,s.5,
11(1).

(3) L'agent peut abattre le chien qu'il est Impossibilité
d'attraper
incapable d'attraper et qui erre en contravention de la
présente loi. L.T.N.-O. 2011, ch. 3, art. 5 et 11(1).

CARE OF DOGS IN CUSTODY

SOINS DU CHIEN DÉTENU

Provision of **13.** (1) An officer who takes custody of a dog under Dispenser
des soins
care subsection 7(1), 9(2) or 12(1)
(a) shall take reasonable measures to ensure
that the dog is provided with necessary
transportation, food, water and shelter;
and
(b) may take measures to ensure the dog is
provided with veterinary treatment, if
practicable to do so.

13. (1) L'agent qui détient un chien en application du Dispenser
des soins
paragraphe 7(1), 9(2) ou 12(1) :

- a) prend des mesures raisonnables pour
s'assurer que le chien reçoit le transport,
la nourriture, l'eau et un abri requis;
- b) peut prendre des mesures pour s'assurer
que le chien reçoit des soins vétérinaires,
dans la mesure du possible.

Recovery of **(2)** Subject to the regulations, a person acting as Recouvrement
de dépense
expenses for caretaker under subsection 7(2), 9(3) or 12(2) may
care recover any expenses incurred in respect of the dog
from the owner, and may require payment of those
expenses before the dog is returned to the owner.

(2) Sous réserve des règlements, la personne Recouvrement
de dépense
agissant comme gardien en application du
paragraphe 7(2), 9(3) ou 12(2) peut recouvrir du
propriétaire toute dépense engagée à l'égard du chien
et peut en exiger le paiement avant de lui remettre son
chien.

Unpaid **(3)** Any unpaid expenses incurred by a caretaker Dépense non
remboursée
expenses in respect of a dog are a debt due to the caretaker and
are recoverable in an action against the owner.
S.N.W.T. 2011,c.3,s.5,11(1),(4),(5).

(3) Toute dépense non remboursée que le gardien Dépense non
remboursée
a engagée à l'égard du chien représente pour lui une
créance et peut faire l'objet d'une action en
recouvrement contre le propriétaire. L.T.N.-O. 2011,
ch. 3, art. 5, 11(1), (4) et (5).

DISPOSITION OF DOGS IN CUSTODY

ÉLIMINATION DU CHIEN DÉTENU

Destruction of suffering dog	14. (1) If a dog taken into custody under subsection 7(1), 9(2) or 12(1) is in such distress that it cannot, in the opinion of a veterinarian, be relieved of its distress and live without undue suffering, the veterinarian may destroy the dog or authorize its destruction.	14. (1) Si un chien détenu en application du paragraphe 7(1), 9(2) ou 12(1) est en détresse à un point tel qu'il est impossible, à son avis, de le soulager de façon à ce qu'il vive sans souffrance excessive, le vétérinaire peut abattre le chien ou autoriser qu'il soit abattu.	Abattage de chiens souffrants
Veterinarian not available	(2) If a veterinarian is not readily available to examine a dog that is taken into custody and an officer is of the opinion that the dog cannot be relieved of its distress and live without undue suffering, the officer may destroy the dog or authorize its destruction.	(2) Si aucun vétérinaire n'est facilement disponible afin d'examiner le chien détenu et si l'agent est d'avis qu'il est impossible de soulager celui-ci de façon à ce qu'il vive sans souffrance excessive, l'agent peut abattre le chien ou autoriser qu'il soit abattu.	Vétérinaire non disponible
Destruction for safety reasons	(3) An officer may destroy a dog taken into custody if he or she is of the opinion that the dog should be destroyed without delay for the safety of the public.	(3) S'il est d'avis que la sécurité du public le requiert, l'agent peut abattre immédiatement le chien détenu.	Abattage pour des raisons de sécurité
Owner liable for costs	(4) The owner of a dog destroyed under this section is liable for the costs of destruction. S.N.W.T. 2011,c.3,s.5,11(1),(4).	(4) Le propriétaire du chien abattu en application du présent article est responsable du coût de l'abattage. L.T.N.-O. 2011, ch. 3, art. 5, 11(1) et (4).	Propriétaire responsable du coût
Duty to locate owner	15. An officer who takes custody of a dog under subsection 7(1), 9(2) or 12(1) shall take reasonable measures to locate the owner and notify him or her of the actions taken in respect of the dog. S.N.W.T. 2011,c.3,s.5,11(1),(4).	15. L'agent qui détient un chien en application du paragraphe 7(1), 9(2) ou 12(1) prend des mesures raisonnables afin de trouver le propriétaire et de l'aviser des mesures prises envers son chien. L.T.N.-O. 2011, ch. 3, art. 5, 11(1) et (4).	Devoir de trouver le propriétaire
Sale or gift of dog	16. (1) If the owner of a dog that has been taken into custody (a) is not located and notified within five days after the date the dog was taken into custody, or (b) is located and notified but does not, within five days after the date the dog was taken into custody, pay the expenses incurred in respect of the dog under section 7, 9 or 12, and section 13, or enter into an agreement with the caretaker for the payment of the expenses, an officer may sell or give the dog to any person, and it becomes the property of that person.	16. (1) L'agent peut vendre ou donner le chien détenu à toute personne — le chien devenant ainsi la propriété de celle-ci — si le propriétaire du chien en question, selon le cas : a) n'est pas trouvé ni avisé dans les cinq jours qui suivent la date de la détention du chien; b) quoique trouvé et avisé, ne paie pas dans les cinq jours qui suivent la date la détention du chien les dépenses engagées à l'égard du chien en application de l'article 7, 9 ou 12, et l'article 13, ou il ne conclut pas d'entente avec le gardien en vue du paiement de ces dépenses.	Vente ou cadeau
Distribution of proceeds	(2) The proceeds of a sale of a dog under subsection (1) must be disbursed in the following order of priority: (a) to pay the expenses of selling the dog; (b) to pay the expenses incurred in respect of the dog under section 7, 9 or 12, and section 13.	(2) Le produit de la vente du chien en application du paragraphe (1) doit être réparti selon l'ordre de priorité qui suit : a) le paiement des dépenses relatives à la vente du chien; b) le paiement des dépenses engagées à l'égard du chien en application de l'article 7, 9 ou 12, et l'article 13.	Répartition du produit
Balance of sale proceeds	(3) Any balance of sale proceeds remaining after the payment of the expenses referred to in subsection (2) must be paid to the former owner of the dog.	(3) Le solde, le cas échéant, après le paiement des dépenses visées au paragraphe (2), doit être payé à l'ancien propriétaire du chien.	Solde

Disposition of proceeds after one year	<p>(4) If the former owner cannot be located at the date of distribution of the sale proceeds, the Minister shall retain the money and pay the remaining balance</p> <p>(a) to a person who establishes to the satisfaction of the Minister that he or she was the former owner of the dog; or</p> <p>(b) if no claim is made under paragraph (a) within one year after the date of sale, into the Consolidated Revenue Fund.</p> <p>S.N.W.T. 2011,c.3,s.5,11(1),(6).</p>	<p>(4) Si l'ancien propriétaire est introuvable le jour de la distribution du produit de la vente, le ministre conserve la somme et paie le solde résiduel :</p> <p>a) à une personne qui établit à la satisfaction du ministre qu'elle est l'ancien propriétaire;</p> <p>b) au Trésor, si personne ne prétend être le propriétaire en application de l'alinéa a) dans l'année qui suit la vente.</p> <p>L.T.N.-O. 2011, ch. 3, art. 5, 11(1) et (6).</p>	Produit : après un an
Destruction of unsuitable dog	<p>17. (1) An officer may destroy a dog or authorize its destruction if</p> <p>(a) the dog has not been claimed by its owner and the officer is of the opinion that the dog is not suitable to be sold or given away in accordance with section 16; or</p> <p>(b) the officer is unable to sell or give away the dog in accordance with section 16.</p>	<p>17. (1) L'agent peut abattre le chien ou autoriser son abattage si, selon le cas :</p> <p>a) le chien n'a pas été réclamé par son propriétaire et l'agent est d'avis qu'il n'est pas apte à être vendu ou donné en conformité avec l'article 16;</p> <p>b) l'agent est incapable de vendre ou de donner le chien en conformité avec l'article 16.</p>	Abattage d'un chien
Owner liable for costs of destruction	<p>(2) The owner of a dog destroyed under subsection (1) is liable for the costs of destruction.</p> <p>S.N.W.T. 2011,c.3,s.5,11(1),(7).</p>	<p>(2) Le propriétaire du chien abattu en application du paragraphe (1) est responsable du coût de l'abattage. L.T.N.-O. 2011, ch. 3, art. 5, 11(1) et (7).</p>	Propriétaire responsable du coût
Inspection of place, premises or vehicles	<p>18. (1) For the purposes of enforcing this Act and the regulations, an officer may, without a warrant,</p> <p>(a) during ordinary business hours, enter and inspect any place or premises, other than a dwelling-house, where dogs are kept for sale, hire or exhibition;</p> <p>(b) enter and inspect any vehicle used to transport dogs.</p>	<p>18. (1) Aux fins de l'application de la présente loi et des règlements, l'agent peut, sans mandat, à la fois :</p> <p>a) entrer - durant les heures d'ouverture - dans un lieu ou endroit, autre qu'une maison d'habitation, où l'on garde des chiens pour les vendre, les louer ou les exhiber, et l'inspecter;</p> <p>b) entrer dans un véhicule utilisé pour le transport de chiens et l'inspecter.</p>	Inspection de lieu, d'endroit ou de véhicule
Order to stop vehicle	<p>(2) In order to conduct an inspection under paragraph (1)(b), an officer may signal or otherwise order a person operating a moving vehicle to stop immediately or to move the vehicle to a particular location and then stop it, and the person shall immediately comply with that signal or order and shall not proceed until permitted to do so by the officer.</p>	<p>(2) Afin de procéder à l'inspection en application de l'alinéa (1)b), l'agent peut signaler ou ordonner d'une autre façon à une personne conduisant un véhicule mobile de s'arrêter ou de déplacer le véhicule à un emplacement spécifique et de s'arrêter. La personne s'y conforme immédiatement et ne repart pas tant que l'agent ne lui a pas permis de le faire.</p>	Ordre de s'arrêter
Production of certificate of appointment	<p>(3) An officer acting under the authority of this section shall, on request, produce his or her certificate of appointment to a person who owns or occupies any place, premises or vehicle entered under subsection (1). S.N.W.T. 2011,c.3,s.5,11(1).</p>	<p>(3) Lorsqu'il agit en vertu du présent article, l'agent fournit, sur demande, son certificat de nomination à la personne qui est propriétaire du lieu, de l'endroit ou du véhicule visé au paragraphe (1) ou qui l'occupe. L.T.N.-O. 2011, ch. 3, art. 5 et 11(1).</p>	Certificat de nomination
Municipal bylaws	<p>19. Where a dog is seized in respect of a contravention of a municipal bylaw respecting dogs, the provisions of the bylaw respecting the impounding, sale or destruction of dogs prevail over this Act.</p> <p>S.N.W.T. 2011,c.3,s.5,11(1).</p>	<p>19. Lorsque le chien est saisi relativement à une infraction à un règlement municipal concernant les chiens, les dispositions du règlement relatives à la mise en fourrière, à la vente ou à l'abattage des chiens ont préséance sur les dispositions de la présente loi.</p> <p>L.T.N.-O. 2011, ch. 3, art. 5 et 11(1).</p>	Règlements municipaux

PROTECTION FROM DOGS

PROTECTION

Destruction of dogs	<p>20. A person may kill a dog that is running at large and in the act of pursuing, attacking, injuring,</p>	<p>20. Il est permis de tuer le chien errant qui est en train de poursuivre, d'attaquer, de blesser, d'endommager,</p>	Abattage de chiens
---------------------	---	---	--------------------

damaging, killing or destroying
 (a) a person;
 (b) another dog that is tethered;
 (c) a food cache, harness or other equipment;
 or
 (d) cattle, horses, sheep, pigs, poultry or animals on a fur farm.
 S.N.W.T. 2011,c.3,s.11(1).

de tuer ou de détruire, selon le cas :
 a) une personne;
 b) un autre chien en laisse;
 c) une cache de provisions, un attelage ou autre équipement;
 d) des bovins, des chevaux, des moutons, des porcs, de la volaille ou les animaux d'une ferme à fourrure.
 L.T.N.-O. 2011, ch. 3, art. 11(1).

Proceedings against owner

21. (1) On complaint made on oath before a justice of the peace that an owner has a dog that has, while running at large, committed any of the acts set out in section 20, the justice may issue a summons directed to the owner of the dog requiring the owner to appear before the justice at a time and place stated in the summons to answer the complaint.

21. (1) Le juge de paix, devant qui une plainte est faite sous serment qu'un chien errant a commis un des actes prévus à l'article 20, peut assigner le propriétaire du chien à comparaître devant lui aux heures, lieux et dates indiqués dans l'assignation afin de réfuter la plainte.

Poursuites contre le propriétaire

Order

(2) On summary conviction on the evidence of one or more credible witnesses other than the complainant, the justice of the peace may make an order for the destruction of the dog within three days and where the dog is not destroyed pursuant to the order, the justice may, in his or her discretion, impose a fine not exceeding \$20 on the owner.
 S.N.W.T. 2011,c.3,s.11(1),(8).

(2) Sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prononcée sur la foi du témoignage d'un ou de plusieurs témoins crédibles autres que le plaignant, le juge de paix peut ordonner l'abattage du chien dans les trois jours. Si le chien n'est pas abattu en conformité avec l'ordonnance, le juge de paix peut, à sa discrétion, condamner le propriétaire à une amende maximale de 20 \$. L.T.N.-O. 2011, ch. 3, art. 11(1) et (8).

Ordonnance

Action for damages not barred

22. No conviction or order under section 21 bars the owner of cattle, horses, sheep, pigs, poultry, animals on a fur farm, a tethered dog, a food cache, harness or other equipment from bringing an action for the recovery of damages for injury done to these animals or things by a dog. S.N.W.T. 2011,c.3,s.11(1),(9).

22. La déclaration de culpabilité faite ou l'ordonnance rendue en vertu de l'article 21 n'empêchent ni le propriétaire de bovins, de chevaux, de moutons, de porcs, de volailles, d'animaux de ferme à fourrure, ni celui d'un chien en laisse, d'une cache de provisions, d'un harnais ou de tout autre équipement d'intenter une action en recouvrement de dommages-intérêts pour préjudice causé à ces animaux ou à ces choses par un chien. L.T.N.-O. 2011, ch. 3, art. 11(1) et (9).

Recevabilité

Nature of proof in civil action

23. It is not necessary for the plaintiff in an action referred to in section 22 to prove that the defendant knew of the propensity of the dog to pursue, worry, injure or destroy animals and the liability of the defendant does not depend on previous knowledge of that propensity. S.N.W.T. 2011,c.3,s.11(1),(10).

23. Le demandeur dans l'action visée à l'article 22 n'est pas tenu de prouver que le défendeur était conscient de la tendance du chien à poursuivre, à harceler, à blesser ou à détruire des animaux, et la responsabilité du défendeur ne dépend pas de sa connaissance antérieure de cette tendance. L.T.N.-O. 2011, ch. 3, art. 11(1) et (10).

Nature de la preuve dans une action civile

PROTECTION FROM ACTION

IMMUNITÉ

Protection from action

24. (1) No action lies against the Minister, an officer, veterinarian, caretaker or, if a caretaker is a corporation, an officer or employee of the caretaker, for anything done in good faith under this Act or the regulations.

24. (1) Le ministre, l'agent, le vétérinaire, le gardien ou, si le gardien est une corporation, le dirigeant ou l'employé du gardien, bénéficie de l'immunité pour les actes accomplis de bonne foi sous le régime de la présente loi ou des règlements.

Immunité

Protection of person who reports distress

(2) No action lies against a person who believes in good faith that a dog is in distress and reports the distress to an officer. S.N.W.T. 2011,c.3,s.6,11(1).

(2) La personne qui croit de bonne foi qu'un chien est en détresse et en fait rapport à l'agent bénéficie de l'immunité. L.T.N.-O. 2011, ch. 3, art. 6 et 11(1).

Personne qui fait rapport

OFFENCE AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Offence and punishment	<p>25. (1) A person who contravenes a provision of this Act or the regulations is liable on summary conviction</p> <p>(a) for the first offence, to a fine of not more than \$2,500, to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both; and</p> <p>(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$10,000, to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.</p>	<p>25. (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, selon le cas :</p> <p>a) pour la première infraction, une amende maximale de 2 500 \$ et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines;</p> <p>b) pour toute récidive, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.</p>	Infractions et peines
Continuing offence	<p>(2) If an offence under this Act or the regulations is committed on more than one day or is continued for more than one day,</p> <p>(a) the offence is a separate offence for each day on which the offence is committed or continued; and</p> <p>(b) separate fines, each not exceeding the maximum fine for that offence, may be imposed for each day the offence is committed or continued.</p>	<p>(2) Si une infraction à la présente loi ou aux règlements se commet plus d'un jour ou se continue pendant plus d'un jour:</p> <p>a) il est compté une infraction distincte pour chaque jour au cours duquel l'infraction se commet ou se continue;</p> <p>b) il est imposé une amende distincte pour chaque jour au cours duquel l'infraction se commet ou se continue.</p>	Infraction continue
Restraining order	<p>(3) If an owner is convicted of an offence under this Act or the regulations, the court may make an order restraining the owner from having or continuing to have custody of dogs for such period of time as is specified by the court.</p>	<p>(3) Si le propriétaire est déclaré coupable d'une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements, la cour peut l'enjoindre de s'abstenir d'avoir ou de continuer à avoir des chiens pendant une période qu'elle fixe.</p>	Injonction
Contravention of restraining order	<p>(4) A person who contravenes an order under subsection (3) is guilty of an offence and liable to the penalties set out in subsection (1).</p>	<p>(4) Quiconque contrevient à une ordonnance rendue en application du paragraphe (3) est coupable d'une infraction et encourt les peines décrites au paragraphe (1).</p>	Contravention de l'injonction
Destruction order	<p>(5) The court may, on conviction of an owner for an offence under this Act, order the destruction of any dog of that owner that the court considers should be destroyed for humane reasons or for the safety of the public. S.N.W.T. 2011,c.3,s.7,11(1).</p>	<p>(5) Sur déclaration de culpabilité du propriétaire relativement à une infraction à la présente loi, la cour peut, si elle l'estime indiqué, ordonner l'abattage de tout chien appartenant à ce propriétaire pour des raisons humanitaires ou pour la sécurité du public. L.T.N.-O. 2011, ch. 3, art. 7 et 11(1).</p>	Ordonnance d'abattage

INTERIM CUSTODY ORDER

ORDONNANCE DE GARDE PROVISOIRE

Order of custody	<p>26. (1) An officer may apply to a court for an order granting the officer custody of a dog in respect of which a charge has been laid under section 25.</p>	<p>26. (1) L'agent peut faire une demande à la cour pour obtenir une ordonnance lui accordant la garde du chien au sujet duquel une accusation a été portée en application de l'article 25.</p>	Ordonnance de garde
Custody pending outcome of proceedings	<p>(2) An officer granted custody under subsection (1) may retain custody of a dog in respect of which the application is made pending the outcome of any proceedings under section 25, notwithstanding that the owner</p> <p>(a) pays the expenses incurred in respect of the dog under subsection 7(1), 9(2) or 12(1); and</p> <p>(b) requests that the officer or the caretaker to whom the dog has been delivered, as</p>	<p>(2) L'agent qui obtient une ordonnance de garde provisoire en application du paragraphe (1) peut détenir le chien visé dans la demande jusqu'à l'issue de toute procédure entamée en application de l'article 25, malgré le fait que le propriétaire, à la fois :</p> <p>a) paie les dépenses engagées à l'égard du chien en vertu du paragraphe 7(1), 9(2) ou 12(1);</p> <p>b) demande que l'agent ou le gardien à qui le chien a été remis, selon le cas, lui remette</p>	Garde

the case may be, return the dog to the owner.

son chien.

Terms and conditions of order

(3) The court may make an order under this section on any terms and conditions it considers appropriate. S.N.W.T. 2011,c.3,s.7,11(1),(4),(11).

(3) La cour peut rendre une ordonnance en application du présent article aux conditions qu'elle estime indiquées. L.T.N.-O. 2011, ch. 3, art. 7, 11(1) (4) et (11). Conditions

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

27. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) respecting the taking of dogs into custody;
- (b) respecting the care and treatment of dogs, including
 - (i) designating an activity as an accepted activity for the purposes of subsection 4(4), and
 - (ii) designating a practice or procedure as prohibited for the purposes of subsection 4(5);
- (c) respecting a tariff of expenses that may be charged by a caretaker for the care provided to a dog taken into custody;
- (d) respecting any other matter the Commissioner considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.

27. (1) Le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut par règlement :

- a) régir la façon dont les chiens peuvent être détenus;
- b) régir les soins dispensés aux chiens et le traitement de ceux-ci, notamment :
 - (i) désigner les activités acceptées aux fins du paragraphe 4(4),
 - (ii) désigner les pratiques ou les procédures interdites aux fins du paragraphe 4(5);
- c) fixer le tarif des dépenses que peut demander un gardien pour les soins dispensés aux chiens détenus;
- d) régir toute autre question qu'il estime nécessaire ou utile pour l'application de la présente loi. Règlements

Adoption of code

(2) Where a code of rules or standards respecting a matter referred to in this Act has been established by an association, person or body of persons and is available in printed form, the Commissioner, on the recommendation of the Minister, may by regulation adopt the code as established or as amended from time to time, and upon adoption the code is in force in whole or in part or with such variations as may be specified in the regulations. S.N.W.T. 2011,c.3,s.7, 11(1).

(2) Si un code de règles ou de normes concernant une question visée dans la présente loi a été établi par une association, une personne ou un groupe de personnes et peut être obtenu sous forme écrite, le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut, par règlement, adopter le code ou la version modifiée du code, auquel cas ce code s'applique dès son adoption, en totalité ou en partie, ou avec les modifications que peuvent préciser les règlements. L.T.N.-O. 2011, ch. 3, art. 7 et 11(1). Adoption d'un code déontologique

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2011©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2011©
